

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-080 – OBJET : FOURNITURE DE REPAS ET LIVRAISON EN LIAISON
FROIDE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la délibération n°2023/18-18, en date du 26 janvier 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que le marché actuel de fourniture de repas et de livraison en liaison froide arrive à échéance,

Considérant la nécessité de renouveler ce marché à compter du 31 août 2025,

Considérant que pour se faire un appel d'offres en procédure formalisée a été lancé, avec publicité sur le site du BOAMP et JOUE ainsi que sur la plateforme « e-marchépublic »,

Considérant qu'à l'issue de la date limite de remise des offres, 4 plis ont été réceptionnés,

Considérant que la réunion de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 juin 2025 a, en application des critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation de la procédure, attribué le marché à la Société ARMOR CUISINE située 8 rue Lavoisier à Bobigny (93000),

Considérant que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximum annuel de 680 000 euros H.T. pour l'ensemble du groupement réparti de la manière suivante :

- Pour le Syndicat Pédagogique de Villefermoy : 140 000 euros H.T.
- Pour le SIRPREV : 50 000 euros H.T.
- Pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne : 200 000 euros H.T.
- Pour la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois : 50 000 euros H.T.
- Pour la Commune de Mormant : 240 000 euros H.T.

Considérant que le marché prend effet à compter du 31 août 2025 pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois de façon tacite et pour la même durée. En tout état de cause, la durée du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer le marché avec la Société ARMOR CUISINE située 8 rue Lavoisier à Bobigny (93000).

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que le marché prend effet à compter du 31 août 2025 pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois de façon tacite et pour la même durée. En tout état de cause, la durée du marché ne pourra pas excéder 48 mois.

ARTICLE TROIS :

De préciser que ce marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec un montant maximum annuel de 680 000 euros H.T. pour le groupement réparti de la manière suivante :

- Pour le Syndicat Pédagogique de Villefermoy : 140 000 euros H.T.
- Pour le SIRPREV : 50 000 euros H.T.
- Pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne : 200 000 euros H.T.
- Pour la Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois : 50 000 euros H.T.
- Pour la Commune de Mormant : 240 000 euros H.T.

ARTICLE QUATRE :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 19/08/2025

Le Président,



Yannick GUILLO